



CHAPITRE 99

Loi modifiant la charte de la ville
de Sainte-Agathe des Monts

[Sanctionnée le 31 juillet 1974]

CHAPTER 99

An Act to amend the charter of the town
of Sainte-Agathe des Monts

[Assented to 31st July 1974]

Préam-
bule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Sainte-Agathe des Monts et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, le chapitre 103 des lois de 1915, soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1915, c.
103, a. 13,
remp.

1. L'article 13 du chapitre 103 des lois de 1915 est remplacé par le suivant:

Composi-
tion.

« **13.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de six conseillers. »

Applica-
tion.

2. L'article 1 s'applique à compter de la première élection générale suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Preamble

WHEREAS it is in the interest of the town of Sainte-Agathe des Monts and necessary for the proper administration of its affairs, that its charter, chapter 103 of the statutes of 1915, be again amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 13 of chapter 103 of the statutes of 1915 is replaced by the following: 1915, c.
103, s. 13,
replaced.

“**13.** The municipal council shall consist of a mayor and six aldermen.” Composi-
tion.

2. Section 1 applies from the first general election after the date of the coming into force of this act. Applica-
tion.

3. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.